

FRANCE 2019 - RAPPORT SUR LES DROITS DE L'HOMME

RÉSUMÉ

La France est une démocratie constitutionnelle multipartite. Les électeurs élisent directement le président de la république pour un mandat de cinq ans. Ils ont élu Emmanuel Macron à ce poste en 2017. Un collège électoral élit les membres de la chambre haute du parlement bicaméral (Sénat), et les électeurs élisent directement les membres de la chambre basse (Assemblée nationale). Les observateurs ont estimé que les élections présidentielles de 2017 et les élections parlementaires distinctes (Sénat et Assemblée nationale) ont été libres et équitables.

Sous la direction du ministère de l'Intérieur, une force de police nationale civile et des unités de gendarmerie assurent la sécurité intérieure. En liaison avec les unités de gendarmerie spécialisées pour les opérations militaires, l'armée est responsable de la sécurité extérieure sous la tutelle du ministère de la Défense. Les autorités civiles maintiennent un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Parmi les questions importantes relatives aux droits de l'homme, on peut citer : les lois sur la diffamation criminelle et les actes de violence et menaces de violence de la société à l'encontre des Juifs, des migrants et des membres des minorités ethniques, ainsi que des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI).

Le gouvernement prend des mesures pour enquêter, poursuivre et punir les fonctionnaires qui ont commis des violations des droits de l'homme. L'impunité n'est pas très répandue.

Note : Le pays comprend 11 divisions administratives d'outre-mer couvertes dans ce rapport. Cinq territoires d'outre-mer, la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte et la Réunion, ont le même statut politique que les 13 régions et 96 départements de métropole. Cinq divisions sont des « collectivités » d'outre-mer : Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, et Wallis et Futuna. La Nouvelle-Calédonie est une collectivité d'outre-mer particulière, dotée d'un statut unique et semi-autonome entre celui d'un pays indépendant et celui d'un département d'outre-mer. Les citoyens de ces territoires élisent périodiquement des députés et des sénateurs pour les représenter au parlement, comme les régions et les départements du continent.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris la liberté de :

a. Privation arbitraire de la vie et autres assassinats illégaux ou à motivation politique

Aucun assassinat arbitraire ou illégal commis par le gouvernement ou ses agents n'a été signalé.

Au 30 décembre, le pays avait subi trois attaques terroristes au cours de l'année. Le 5 mars, un détenu radicalisé a attaqué et gravement blessé deux gardiens lors d'une attaque au couteau dans une prison de haute sécurité de la ville de Condé-sur-Sarthe, dans le nord-ouest du pays. L'attaque s'est produite lors d'une visite de sa partenaire dans l'unité de visite familiale. L'agresseur et sa partenaire se sont ensuite enfermés dans l'unité pendant 10 heures. Après l'échec des négociations, une unité de police d'intervention rapide a mené un raid au cours duquel le prisonnier a été blessé et sa partenaire, apparemment enceinte, a été tuée. Le 24 mai, une bombe a explosé près d'une boulangerie dans une rue de Lyon, faisant 13 blessés. Un suspect arrêté trois jours plus tard a reconnu avoir commis l'attentat ; le procureur l'a inculpé de tentative de meurtre, d'association de malfaiteurs et de fabrication, possession et transport d'un engin explosif en relation avec une entreprise terroriste. Le 3 octobre, un technicien informatique de la préfecture de police de Paris a tué quatre personnes et en a blessé une autre avant d'être abattu. L'agresseur se serait converti à l'islam en 2008 et aurait montré des signes de radicalisation ces dernières années.

b. Disparition

Aucune disparition liée aux autorités gouvernementales ou en leur nom n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent de telles pratiques, un nombre limité d'accusations ont été portées contre le personnel de sécurité et militaire pour abus.

En janvier, le tribunal correctionnel de Paris a condamné deux policiers à sept ans de prison pour avoir violé une touriste canadienne en 2014 dans les locaux de la police.

Le 5 décembre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la France avait violé en 2007 l'interdiction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en faisant un usage disproportionné de la force contre un prisonnier et en le transférant presque nu d'une prison à une autre. La Cour a

également déclaré que le détenu n'a pas bénéficié d'une enquête appropriée sur ses plaintes et a condamné la France à payer 18 000 euros de dommages et intérêts.

Le 12 mars, le Défenseur des droits, une institution indépendante de surveillance des droits civils créée par la Constitution, a déclaré avoir enregistré 1 520 plaintes contre les méthodes d'intervention des forces de sécurité en 2018, ce qui représente une augmentation de 23,8 % par rapport à l'année précédente.

Des organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG) ont critiqué l'utilisation par les forces de sécurité du contrôle des foules et des tactiques anti-émeutes lors des manifestations des gilets jaunes qui ont eu lieu la plupart des samedis dans tout le pays à partir de novembre 2018 et se sont poursuivies pendant l'année. Les manifestants ont protesté contre la politique fiscale du gouvernement et les inégalités socio-économiques. Dans un rapport publié le 17 janvier, le Défenseur des droits a demandé au gouvernement de suspendre l'utilisation des armes anti-émeutes, qui auraient blessé des dizaines de personnes depuis le début des manifestations des gilets jaunes.

Un mémorandum du 26 février du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe cite des rapports selon lesquels des armes « intermédiaires », en particulier des balles en caoutchouc, des grenades lacrymogènes instantanées et des grenades piquantes à main, étaient présentes dans 253 des 428 rapports de violence policière, et que les incidents ont fait près de 300 blessés.

Le 6 mars, la haute commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a demandé une « enquête complète » sur un éventuel usage excessif de la force par la police en réponse aux manifestations des gilets jaunes. Le Premier ministre Edouard Philippe a répondu en défendant l'État de droit français et en notant que la police a fait usage de la force en réponse aux « incidents d'extrême violence » commis par les manifestants. Le 16 mai, le procureur de Paris, Remy Heitz, a déclaré que son bureau avait examiné plus de 170 cas de violences policières. Au 29 août, l'Inspection générale de la police nationale avait ouvert 313 enquêtes judiciaires sur des violences policières présumées lors des manifestations des gilets jaunes.

Le 13 mai, le ministère de l'Intérieur a publié des chiffres indiquant que 11 personnes sont décédées en relation avec les manifestations depuis leur début en novembre 2018, la plupart dans des accidents de la route liés aux blocages de novembre et décembre 2018. Un cas a été provisoirement attribué à la police et fait l'objet d'une enquête : Zineb Redouane, 80 ans, est morte après avoir été frappée par une cartouche de gaz à sa fenêtre, en marge d'une manifestation des gilets

jaunes à Marseille, en décembre 2018.

Le ministère de l'Intérieur a également indiqué que 2 448 manifestants et 1 797 policiers et gendarmes ont été blessés lors des manifestations. Un journaliste indépendant, David Dufresne, a indiqué que parmi les 2 448 manifestants blessés, 24 ont perdu un œil, 289 ont été blessés à la tête et cinq ont perdu une main. Plusieurs cas ont impliqué l'utilisation de lanceurs de balles en caoutchouc.

Le 19 décembre, un tribunal parisien a condamné deux policiers pour usage excessif de la force lors des manifestations des gilets jaunes à Paris. Un officier a été condamné à deux mois de prison avec sursis après avoir été surpris par une caméra en train de jeter une pierre sur des manifestants lors d'une manifestation des gilets jaunes particulièrement violente organisée le 1er mai. Le deuxième officier a été condamné à quatre mois de prison avec sursis pour avoir giflé des manifestants lors d'un incident séparé, également le 1er mai.

Dans la nuit du 21 juin, Steve Maia Canico, 24 ans, a disparu au cours d'une opération policière visant à interrompre un concert auquel il assistait dans la ville de Nantes. La police a utilisé des gaz lacrymogènes et des balles en caoutchouc après que des spectateurs leur aient lancé divers objets ; 14 personnes sont tombées dans la rivière, dont Steve Canico, qui ne savait pas nager. Son corps a été retrouvé dans la Loire le 29 juillet. Une enquête ordonnée par le ministre de l'intérieur Christophe Castaner a révélé un « manque de jugement » de la part de la police et a entraîné la rétrogradation du chef de la police responsable à un poste sans responsabilité en matière d'application de la loi. Une enquête judiciaire est en cours séparément.

Conditions de détention dans les prisons et les centres de détention

Alors que les prisons et les centres de détention répondent aux normes internationales, des ONG crédibles et des responsables gouvernementaux ont fait état de la surpopulation et des conditions d'hygiène dans les prisons.

Conditions physiques : En 2017, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur sa visite dans le pays en 2015. Le rapport exprime des préoccupations concernant la surpopulation dans les centres de détention et les prisons, les commentaires désobligeants à l'égard des détenus, en particulier des mineurs, l'absence de fenêtres et de systèmes de ventilation dans les centres de détention, et l'isolement prolongé des détenus violents dans les centres psychiatriques. La commission a effectué une visite ad hoc en novembre 2018, mais à la fin de l'année, elle n'avait pas encore publié son rapport sur cette visite.

Au 1er juillet, le taux d'occupation global des prisons s'élevait à 117 % (71 710 détenus pour 61 105 places), le taux atteignant 185 % dans certains établissements. Les ONG ont convenu que les conditions de détention des femmes étaient souvent meilleures que celles des hommes car la surpopulation était moins fréquente.

La surpopulation dans les territoires d'outre-mer suit les tendances nationales. Le ministère de la justice a indiqué en juillet que le taux d'occupation de toutes les prisons des territoires d'outre-mer était de 112 % et qu'il atteignait 186 % à la prison de Faa'a Nuutania en Polynésie française.

Le 28 mars, le Conseil d'État a condamné l'État à verser 100 000 euros de dommages et intérêts à la famille d'un détenu décédé en 2004 dans une prison de Rouen, après que le tribunal de Douai eut statué en 2016 que sa mort était due à l'insuffisance des soins prodigués par le personnel pénitentiaire.

Administration : En règle générale, les autorités mènent des enquêtes appropriées sur les allégations crédibles de mauvais traitements.

Contrôle indépendant : Le gouvernement autorise les visites de prisons par des observateurs indépendants des droits de l'homme, locaux et étrangers. En plus des visites périodiques du CPT, le Comité des Nations unies contre la torture examine régulièrement les prisons. En décembre, une délégation du CPT a effectué une visite périodique pour examiner les conditions de détention dans certains centres de détention provisoire, installations de police et établissements psychiatriques.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraires et prévoient le droit de toute personne de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention devant un tribunal. Le gouvernement a généralement respecté ces exigences, mais la longueur de la détention préventive reste un problème.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi exige que la police obtienne des mandats fondés sur des preuves suffisantes avant de détenir des suspects, mais la police peut immédiatement arrêter des suspects pris en train de commettre un acte illégal. Pendant sa garde à vue, une personne a le droit de connaître la base juridique et la durée prévue de la détention, de garder le silence, de se faire représenter par un avocat, d'informer quelqu'un comme un membre de sa famille ou un ami, et d'être examinée par un

professionnel de santé. Les avocats de la défense ont le droit de poser des questions tout au long d'un interrogatoire. Les autorités ont généralement respecté ces droits.

La loi permet aux autorités de détenir une personne jusqu'à 24 heures si la police a une raison plausible de soupçonner que cette personne commet ou a commis un crime. Un procureur a le pouvoir de prolonger une détention de 24 heures. Un juge spécial a toutefois le pouvoir de prolonger la détention par périodes de 24 heures jusqu'à six jours dans des cas complexes, tels que ceux impliquant le trafic de drogue, le crime organisé et les actes de terrorisme. Il existe un système de mise en liberté sous caution, et les autorités y ont eu recours.

Les détenus ont généralement accès à un avocat dans les plus brefs délais, et le gouvernement en fournit un aux détenus indigents. La loi exige également que les médecins légistes respectent et maintiennent le secret professionnel. La loi interdit les fouilles à nu complètes, sauf dans les cas où les autorités soupçonnent l'accusé de cacher des objets dangereux ou de la drogue.

Détention préventive : La longueur des délais de jugement et de la détention préventive pose problème. Bien que la pratique courante n'autorise la détention provisoire que dans les cas où la peine encourue est supérieure à trois ans de prison, certains suspects ont passé de nombreuses années en détention avant leur procès. En juillet, les détenus provisoires représentaient 29 % de la population carcérale.

e. Refus d'un procès public équitable

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant. Le gouvernement respecte généralement l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, bien que les retards dans le jugement des affaires soient un problème. Le pays ne dispose pas d'un tribunal militaire indépendant ; le tribunal de grande instance de Paris juge tout militaire présumé avoir commis des crimes en dehors du pays.

Procédures judiciaires

La Constitution et la loi prévoient le droit à un procès équitable, et un pouvoir judiciaire indépendant fait généralement respecter ce droit. La durée habituelle entre l'inculpation et le procès est d'environ trois ans. Les accusés jouissent d'une présomption d'innocence et les autorités les informent des charges qui pèsent sur eux au moment de leur arrestation. À l'exception de ceux impliquant des mineurs, les procès sont publics. Les procès se déroulent devant un ou plusieurs magistrats, sauf dans les cas où la peine potentielle dépasse 10 ans d'emprisonnement. Dans ce

cas, un panel de juges professionnels et non professionnels a entendu l'affaire. Les défendeurs ont le droit d'être présents et de consulter un avocat en temps utile. Un avocat est fourni aux frais de l'État, si nécessaire, lorsque les défendeurs sont confrontés à des accusations pénales graves. Les défendeurs peuvent interroger les témoins de l'accusation ou du plaignant à leur encontre et présenter des témoins et des preuves pour leur défense. Les autorités accordent aux défendeurs le temps et les moyens nécessaires à la préparation de leur défense. Les défendeurs ont le droit de garder le silence et de faire appel. Les défendeurs qui ne comprennent pas le français bénéficient d'un interprète.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'y a eu aucun rapport sur des prisonniers ou des détenus politiques.

Procédures judiciaires civiles et recours

Le pays dispose d'un système judiciaire indépendant et impartial en matière civile, et les résidents ont accès à un tribunal pour intenter des poursuites en vue d'obtenir des dommages et intérêts pour des violations des droits de l'homme ou la cessation de celles-ci. Les particuliers peuvent déposer des plaintes auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour des violations présumées de la Convention européenne des droits de l'homme par le gouvernement une fois qu'ils ont épuisé les voies de recours devant les tribunaux nationaux.

Restitution des biens

Le gouvernement a mis en place des lois et des mécanismes pour la restitution des biens, et les ONG et les groupes de défense ont indiqué que le gouvernement avait fait des progrès significatifs dans la résolution des revendications datant de la Shoah, y compris pour les citoyens étrangers.

En 2014, la France et les États-Unis ont signé l'accord bilatéral sur l'indemnisation de certaines victimes d'expulsions liées à la Shoah qui ne sont pas couvertes par les programmes français. L'accord prévoit un mécanisme exclusif pour indemniser les personnes qui ont survécu à la déportation de France (ou leur conjoint ou autre personne désignée) mais qui n'ont pas bénéficié du programme de pension établi par le gouvernement pour les ressortissants français ou des accords internationaux conclus par le gouvernement pour répondre aux demandes d'expulsion liées à la Shoah. Conformément à l'accord, le gouvernement français a transféré 60 millions de dollars aux États-Unis, que les États-Unis ont utilisés pour effectuer des paiements aux demandeurs qu'ils ont jugés admissibles en vertu de l'accord.

Le 6 février, les États-Unis ont approuvé la deuxième et dernière série de paiements aux personnes dont les demandes ont été approuvées dans le cadre du programme de déportation de la Shoah. Les survivants vivants de la déportation ont reçu 402 000 dollars chacun, et les conjoints vivants des déportés ont reçu 100 500 dollars chacun, à payer sur les fonds alloués dans le cadre de l'accord bilatéral. Les héritiers des survivants et des conjoints survivants ont reçu une partie de ces montants.

Au printemps, le gouvernement du pays a lancé une mission officielle pour la recherche et la restitution des œuvres d'art volées par les nazies et conservées dans les musées français. Un bureau nouvellement créé au sein du ministère de la culture, la Mission pour la recherche et la restitution des biens culturels spoliés, emploie cinq personnes et dispose d'un budget annuel de 200 000 euros pour rechercher les propriétaires légitimes ou les héritiers des œuvres d'art, y compris celles des musées et des galeries, volées ou vendues sous la contrainte pendant l'occupation du pays. Le bureau a coordonné les recherches et a enquêté sur les demandes soumises à la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations. Elle a également mobilisé des experts des musées, soutenu la recherche universitaire et aidé à la nomination de spécialistes internes dans les institutions artistiques. En avril, le ministère de la Culture n'avait pas le dernier mot en matière de restitution ; le pouvoir de décision finale en la matière appartient à la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, qui relève du Cabinet du Premier ministre. La séparation des pouvoirs vise à répondre aux critiques selon lesquelles les responsables des musées seraient réticents à remettre des œuvres d'art de valeur. Le bureau travaille en étroite collaboration avec ses homologues en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, en plus des musées et des universités. Le ministère de la culture a également déclaré qu'il jouerait un rôle plus actif dans la recherche et la restitution des biens volés.

f. Interférences arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent toute ingérence dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, et aucun rapport n'a fait état d'un non-respect de ces interdictions par le gouvernement.

Le gouvernement a poursuivi la mise en œuvre des amendements à la loi adoptée en 2015 qui permet aux agences de renseignement spécialisées de mener, sans l'approbation d'un juge, une surveillance en temps réel à la fois sur les réseaux et les individus pour obtenir des informations ou des documents concernant une personne identifiée comme représentant une menace terroriste. Après l'adoption de

ces amendements, le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative du pays qui entend des affaires en première et dernière instance et qui est à la fois conseiller du gouvernement et du tribunal administratif, a publié trois décrets d'application désignant les organismes qui peuvent effectuer une telle surveillance, y compris en utilisant des dispositifs permettant d'établir une géolocalisation.

Pour prévenir les actes de terrorisme, la loi autorise les autorités à restreindre et à surveiller les mouvements des personnes, à procéder à des perquisitions et des saisies administratives, à fermer les institutions religieuses qui diffusent des idées extrémistes violentes, à mettre en œuvre des mesures de sécurité renforcées lors des manifestations publiques et à étendre les contrôles d'identité aux frontières du pays. Les principales dispositions de la loi antiterrorisme expireront fin 2020, à moins qu'elles ne soient renouvelées par le Parlement.

Section 2. Respect des libertés civiles, y compris :

a. Liberté d'expression, y compris pour la presse

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression, y compris pour la presse, et le gouvernement a généralement respecté ce droit. Une presse indépendante, un système judiciaire efficace et un système politique démocratique qui fonctionne, combinés pour promouvoir la liberté d'expression, y compris pour la presse.

Liberté d'expression : Si les individus peuvent critiquer le gouvernement en public ou en privé sans représailles, la liberté d'expression est soumise à certaines restrictions.

Des lois anti-diffamation strictes interdisent les abus verbaux et physiques à motivation raciale ou religieuse. Les discours écrits ou oraux qui incitent à la haine raciale ou ethnique et nient la Shoah ou les crimes contre l'humanité sont illégaux. Les autorités peuvent expulser un non-ressortissant pour avoir publiquement utilisé un « discours de haine » ou un discours constituant une menace de terrorisme.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Alors que les médias indépendants étaient actifs et exprimaient généralement une grande variété de points de vue sans restriction, la presse écrite et audiovisuelle, les livres et les journaux et revues en ligne étaient soumis aux mêmes lois contre la diffamation et les discours de haine qui limitaient la liberté d'expression.

La loi offre une protection aux journalistes qui peuvent être contraints de révéler leurs sources uniquement dans les cas où des crimes graves ont été commis et où l'accès aux sources d'un journaliste était nécessaire pour mener à bien une enquête

officielle.

Violence et harcèlement : En avril, l'ONG Reporters sans frontières (RSF) a publié son rapport annuel qui fait état d'une haine croissante à l'égard des journalistes dans le pays et d'un niveau « sans précédent » de violence de la part des manifestants et de la police anti-émeute à l'encontre des journalistes lors des manifestations des gilets jaunes. RSF a signalé des dizaines de cas de violence policière et de tirs excessifs de flashballs sur les journalistes.

Le secrétaire général de RSF, Christophe Deloire, a rencontré le président Macron le 3 mai pour discuter de la question, et le ministre de l'Intérieur le 18 juin. Selon Christophe Deloire, le président Macron s'est engagé à suivre de près cette question. À la suite de la rencontre avec Christophe Castaner, RSF a qualifié l'échange de franc et de constructif et a déclaré que Christophe Castaner avait promis d'examiner les propositions de RSF visant à limiter la violence policière envers les journalistes. Néanmoins, le 20 décembre, RSF a déposé une plainte auprès du parquet de Paris concernant les violences policières lors des manifestations des gilets jaunes entre novembre 2018 et mai 2019.

Lois sur la diffamation : La diffamation est un délit pénal, bien qu'elle ne soit pas passible d'une peine d'emprisonnement. La loi fait la distinction entre la diffamation, qui consiste en l'accusation d'un fait particulier, et l'insulte, qui n'en est pas une.

Sécurité nationale : Le Comité pour la protection des journalistes a fait part de ses préoccupations concernant les policiers et les procureurs qui interrogent les journalistes pour des raisons de sécurité nationale. Le 23 mai, la police a convoqué un correspondant principal du journal *Le Monde* qui avait fait de nombreux reportages sur un scandale de corruption au sein du gouvernement Macron, centré sur la mauvaise conduite d'un ancien aide à la sécurité, Alexandre Benalla. La journaliste Ariane Chemin a été interrogée pour avoir publié le nom d'un ancien membre des forces spéciales, une accusation qui découle de la loi antiterroriste.

Liberté de l'internet

Le gouvernement n'a pas limité ou perturbé l'accès à l'internet ni censuré le contenu en ligne, et il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement aurait surveillé des communications privées en ligne sans autorisation légale appropriée.

En vertu de la loi, les services de renseignement ont le pouvoir de surveiller les

menaces présumées à l'ordre public et de détecter les futurs terroristes. La loi fournit également un cadre juridique pour les activités des services de renseignement. Les lois contre les discours de haine s'appliquent à Internet.

Le rapport annuel de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'autorité gouvernementale chargée de la protection des données, a montré une diminution significative du nombre de demandes adressées aux autorités pour supprimer des contenus en ligne liés au terrorisme et à la pédopornographie. Le rapport, publié le 15 avril, indique que l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication a émis 25 474 demandes de retrait entre mars 2018 et février 2019, soit une diminution de 27 % par rapport à l'année précédente. Parmi ceux-ci, 9 % concernaient des contenus terroristes et 91 % de la pornographie infantile.

La CNIL a attribué la diminution des demandes de retrait liées au terrorisme à une baisse de la production de contenu de propagande par le groupe terroriste ISIS. La plate-forme pour l'harmonisation, l'analyse, les références croisées et l'orientation des signaux, le comité de surveillance en ligne qui aide à surveiller les contenus haineux en ligne, a également signalé une diminution des signalements.

Liberté académique et événements culturels

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté académique ou aux événements culturels.

b. Libertés de réunion et d'association pacifiques

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion et d'association pacifiques, soumises à certaines conditions, et le gouvernement respecte généralement ce droit.

Liberté de réunion pacifique

Le 10 avril, le gouvernement a promulgué une loi sur la sécurité qui donne aux forces de sécurité des pouvoirs accrus lors des manifestations, notamment le pouvoir de fouiller les sacs et les voitures à l'intérieur et autour des manifestations. Il a également approuvé de transformer en infraction pénale le fait de cacher son visage lors de manifestations, punissable d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a critiqué la manière dont les autorités ont géré les manifestations des gilets jaunes qui ont débuté en novembre 2018. Dans un mémorandum du 26 février, le commissaire

aux droits de l'homme a critiqué l'utilisation de lance-balles en caoutchouc et d'autres armes « intermédiaires » pour le contrôle des émeutes. Dans une réponse écrite au mémorandum, les autorités ont souligné que l'usage de la force par la police est « strictement réglementé » par la loi et que le Conseil d'État, la plus haute instance administrative du pays, a décidé que les forces de sécurité ont le droit d'utiliser les lance-balles en caoutchouc pour le contrôle des foules (voir section 1.c.).

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et le gouvernement respecte généralement ce droit.

c. Liberté de religion

Voir le rapport du Département d'État sur la liberté religieuse internationale à l'adresse suivante <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation interne, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et le gouvernement respecte généralement ces droits. La loi permet au gouvernement d'annuler et de saisir les passeports et les cartes d'identité des ressortissants français dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'ils prévoient de se rendre à l'étranger pour rejoindre un groupe terroriste ou se livrer à des activités terroristes.

Déplacements à l'intérieur du pays : La loi exige des personnes exerçant des activités itinérantes avec un domicile fixe qu'elles obtiennent une licence renouvelable tous les quatre ans.

Les personnes itinérantes sans domicile fixe doivent posséder des documents de voyage.

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Sans objet.

f. Protection des réfugiés

Mauvais traitements des migrants, des réfugiés et des apatrides : Les autorités locales de Grande-Synthe, dans le nord de la France, et huit associations locales se

sont adressées au Conseil d'État pour exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de vie des centaines de migrants dans un gymnase de la commune, l'« inaction » de l'État et la « violation des droits fondamentaux », dans des conditions que les ONG ont décrites comme une violation des droits fondamentaux. Le 21 juin, le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative du pays, a ordonné aux autorités d'installer des points d'eau, des douches et des toilettes dans le gymnase. Le Conseil d'État a donné huit jours aux autorités régionales pour mettre en place des moyens « suffisants » et fournir à quelque 700 migrants des informations, dans leur propre langue, sur leurs droits. Le Conseil a jugé que l'État avait manqué à sa responsabilité de garantir « le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ». Les autorités régionales ont coopéré suite à la décision. En septembre, la police a déplacé environ 1 000 personnes du gymnase et du campement de tentes environnant vers des abris d'urgence situés ailleurs dans le nord de la France. Les ONG, dont Médecins du Monde et Care4Calais, ont critiqué le manque de transparence sur les lieux où les migrants étaient emmenés et ont décrit les expulsions comme une « démonstration de violence institutionnelle. »

À partir du 6 novembre, le gouvernement a commencé à faire pression pour évacuer les camps de migrants avant la fin de l'année et réinstaller ou reloger les habitants « conformément aux réglementations gouvernementales. » Du 6 novembre au 4 décembre, la police a évacué au moins quatre camps de migrants abritant environ 3 500 à 4 000 migrants dans tout le pays. Le 28 novembre, un groupe de 20 ONG, dont Médecins sans frontières et l'organisation des droits de l'homme La Cimade, a publié une déclaration critiquant le « cycle infernal des camps, des évacuations et du harcèlement policier » et la poursuite des évacuations sans fournir de solutions de logement viables à long terme. Dans les 48 heures suivant une évacuation, le groupe a constaté « le retour à la rue de dizaines de personnes » qui ne « répondaient pas aux critères administratifs requis » pour un logement plus permanent.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides, réfugiés souhaitant retourner dans leur pays et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Refoulement : Amnesty International France et La Cimade ont critiqué le pays pour ses expulsions de migrants vers l'Afghanistan, déclarant le 25 octobre que le niveau des attaques contre les civils en Afghanistan signifiait que « les déportations forcées d'Afghans sont illégales et violent le principe de non-refoulement ». Le 9 septembre, l'organisation *InfoMigrants* a rapporté que le ministère de l'Intérieur avait confirmé 11 déportations vers l'Afghanistan en 2018, le même nombre que

l'année précédente.

Les déportations vers l'Afghanistan se sont poursuivies au cours de l'année.

Accès à l'asile : La législation du pays ne prévoit pas l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement ne dispose pas de système pour assurer la protection des réfugiés. Le système est actif et accessible à ceux qui demandent une protection. L'Office pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) fournit des formulaires de demande d'asile en 24 langues, dont l'anglais, l'albanais, le russe, le serbo-croate, le turc, le tamoul et l'arabe. Les demandeurs doivent cependant les remplir en français, généralement sans aide linguistique financée par le gouvernement.

La demande d'asile doit être faite sur le territoire français ou à un point de passage frontalier français. Les demandeurs d'asile peuvent demander à l'ambassade ou au consulat français un visa spécial pour demander l'asile en France. Après son arrivée en France, le titulaire du visa doit suivre la même procédure que les autres demandeurs d'asile en France ; toutefois, le titulaire du visa est autorisé à travailler pendant le traitement et l'évaluation de sa demande d'asile, contrairement aux autres demandeurs. Les demandeurs d'asile peuvent faire appel des décisions de l'OFPRA devant la Cour nationale du droit d'asile.

En 2018, le Parlement a adopté un projet de loi sur l'asile et l'immigration visant à réduire le délai moyen de traitement des demandes d'asile à six mois et à raccourcir de 120 à 90 jours le délai dont disposent les demandeurs d'asile pour introduire une demande. Il a également inclus des mesures visant à faciliter l'expulsion d'étrangers en détention, à allonger de 45 à 90 jours la durée maximale de la détention administrative, et de 16 à 24 heures la durée de la détention administrative pour vérifier le droit de séjour d'un individu. La nouvelle loi prolonge la durée des permis de séjour pour les réfugiés subsidiaires et apatrides d'un an à quatre ans et permet aux étrangers qui n'ont pas pu s'inscrire pour l'asile d'avoir accès à un refuge. Elle comprend des mesures visant à renforcer la protection des filles et des jeunes hommes exposés au risque de mutilation sexuelle, précise qu'un pays qui persécute les personnes LGBTI ne peut être considéré comme « sûr » et adopte des dispositions protectrices sur le droit de séjour des victimes de violences domestiques. En vertu de la loi, les enfants migrants non accompagnés sont pris en charge par le système de protection de l'enfance.

L'OFPRA a déclaré qu'une attention prioritaire était accordée aux femmes victimes de violences, aux personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle, aux victimes de la traite des êtres humains, aux mineurs non accompagnés et aux victimes de torture.

Dans un rapport publié le 5 juin, Amnesty International a accusé les autorités de harceler, d'intimider et d'agresser les personnes qui offrent leur aide aux migrants dans le nord de la France, dans une tentative délibérée de décourager leur travail. Le rapport, intitulé « La solidarité prise pour cible », note que les forces de sécurité se sont engagées dans une tentative délibérée de « limiter les actes de solidarité » offerts par les militants aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Les autorités ont harcelé, intimidé et même violemment agressé les personnes offrant une aide humanitaire et d'autres formes de soutien.

Pays d'origine sûr/transit : Le gouvernement considère 16 pays comme des « pays d'origine sûrs » aux fins de l'asile. Un « pays sûr » est un pays qui veille au respect des principes de liberté, de démocratie, d'État de droit et de droits fondamentaux de l'homme. Cette politique a réduit les chances d'un demandeur d'asile originaire de l'un de ces pays d'obtenir l'asile, mais ne l'a pas empêché. Si les personnes originaires d'un pays d'origine sûr peuvent demander l'asile, elles ne peuvent recevoir qu'une forme spéciale de statut de résidence temporaire qui leur permet de rester dans le pays. Les autorités examinent les demandes d'asile par le biais d'une procédure d'urgence qui ne peut excéder 15 jours. Les pays considérés comme « sûrs » sont l'Albanie, l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, le Kosovo, l'Ile Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, le Sénégal et la Serbie.

Liberté de circulation : Les autorités disposent de centres de rétention administrative pour les étrangers qui ne peuvent pas être expulsés immédiatement. Les autorités peuvent retenir les migrants sans papiers dans ces établissements pendant un maximum de 90 jours, sauf dans les affaires liées au terrorisme. Il y a 24 centres de rétention sur le continent et trois dans les territoires d'outre-mer, avec une capacité totale de 1 970 personnes.

Le 4 juin, six associations d'aide aux réfugiés et aux migrants (Association Service Social Familial Migrants, Forum-Refugies-Cosi, France Terre d'Asile, Cimade, Ordre de Malte, et Solidarité Mayotte) ont publié un rapport annuel commun qui estime à 45 000 le nombre de sans-papiers placés en centres de rétention administrative en 2018, soit une légère baisse par rapport aux 47 000 de 2017.

Selon le rapport annuel des associations, le gouvernement a détenu 1 429 enfants. Le rapport note cependant que dans 86 % des cas, la durée de la détention n'excède pas 48 heures. Comme la loi interdit de séparer les enfants de leurs parents, ils ont été détenus ensemble. Les organisations de la société civile ont continué à critiquer la disposition du projet de loi sur l'asile et l'immigration de 2018 qui double la durée maximale de détention des étrangers faisant l'objet d'une expulsion pour la

porter à 90 jours.

Le 17 septembre, les autorités ont libéré plus de 800 migrants, principalement des Kurdes irakiens, d'un camp de fortune situé près du port de Dunkerque, après que le tribunal administratif de Lille a statué, le 4 septembre, que ce camp était devenu un danger pour leur santé et sécurité. Au total, 811 personnes, dont 506 jeunes hommes et 58 mineurs non accompagnés, ont été évacuées du gymnase et du camp de fortune. Ils ont été réinstallés dans des établissements publics ailleurs dans le pays en attendant que le gouvernement les enregistre et examine leur éligibilité à l'asile.

Solutions durables : Le gouvernement prend des dispositions pour gérer une série de solutions pour l'intégration, la réinstallation et le retour des migrants et des demandeurs d'asile déboutés. Le gouvernement accepte des réfugiés d'autres pays pour la réinstallation et a facilité l'intégration locale et la naturalisation, en particulier des réfugiés en situation prolongée. Le gouvernement aide au retour volontaire et sûr des migrants et des demandeurs d'asile déboutés dans leur pays d'origine. En 2018, le gouvernement a volontairement rapatrié 10 678 sans-papiers, dont 2 709 mineurs, vers leur pays d'origine. Le 6 septembre, le ministère de l'Intérieur a annoncé une augmentation temporaire de l'aide financière au retour des étrangers (sauf ceux de l'UE ou des pays exemptés de visa) de 650 euros à 1 850 euros.

Protection temporaire : Les autorités peuvent accorder aux particuliers un permis d'un an renouvelable et peuvent le prolonger de deux ans. Selon l'OFPRA, le gouvernement n'a pas accordé de protection temporaire en 2018, la dernière année pour laquelle des informations étaient disponibles.

g. Personnes apatrides

L'OFPRA a indiqué qu'il y avait 1 370 apatrides dans le pays à la fin de 2016, la période la plus récente pour laquelle des statistiques sont disponibles. Elle attribue l'apatridie à divers facteurs, dont les contradictions entre les différentes lois nationales, la privation de nationalité par le gouvernement et l'absence d'enregistrement des naissances. En tant qu'agence chargée de la mise en œuvre des conventions internationales sur les réfugiés et les apatrides, l'OFPRA a accordé des prestations aux apatrides. Le rapport annuel de l'OFPRA indique qu'il a accordé le statut d'apatride à 71 personnes en 2018. Le gouvernement accorde aux personnes considérées comme apatrides un permis de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale » qui leur permet de travailler. Après deux renouvellements de permis, les apatrides pouvaient demander et obtenir un permis

de séjour de dix ans.

La loi offre aux personnes la possibilité d'obtenir la citoyenneté. Une personne peut acquérir la citoyenneté : si l'un de ses parents est citoyen ; si elle a été légalement adoptée par un citoyen ; si elle est née dans le pays de parents apatrides ou de parents dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant ; ou si elle épouse un citoyen. Une personne qui a atteint l'âge légal de la majorité (18 ans) peut demander la citoyenneté par naturalisation après cinq ans de résidence habituelle dans le pays. Les candidats à la citoyenneté doivent avoir une bonne connaissance de la langue française et de l'instruction civique.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques, libres et équitables, organisées au scrutin secret et basées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les observateurs ont estimé que les élections présidentielles de 2017 et les élections parlementaires séparées (Sénat et Assemblée nationale) ont été libres et équitables.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes ou des minorités au processus politique, et ils y ont participé.

Section 4. Corruption et manque de transparence dans le gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption des fonctionnaires, et le gouvernement a généralement appliqué la loi de manière efficace. Quelques cas de corruption gouvernementale ont été signalés au cours de l'année.

Corruption : Le 18 octobre, Patrick Balkany, maire de Levallois-Perret, et son épouse Isabelle, adjointe au maire, ont été condamnés à des peines de prison pour blanchiment d'argent de cinq et quatre ans, respectivement. Le couple, âgé de 71 ans, s'est vu interdire d'exercer une fonction publique pendant dix ans. Le tribunal a abandonné les accusations de corruption par manque de preuves. Cette condamnation est intervenue un mois après leur condamnation pour fraude fiscale, pour laquelle Patrick Balkany a été condamné à quatre ans de prison et Isabelle à trois ans, en plus d'une interdiction de dix ans d'exercer une fonction électorale. Ils ont été accusés d'avoir caché deux villas de luxe et d'autres biens aux autorités fiscales et d'avoir éludé environ quatre millions d'euros d'impôts.

Divulgarion de renseignements financiers : Le président, les membres du Parlement et du Parlement européen, les ministres, les chefs de conseils régionaux et départementaux, les maires des grandes collectivités et les directeurs d'entreprises publiques (poste, chemin de fer et téléphone) sont tenus de déclarer leur patrimoine personnel à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au début et à la fin de leur mandat. La Haute autorité a publié et mis à la disposition du public des rapports périodiques sur les avoirs financiers des fonctionnaires, sur une base discrétionnaire, au moins une fois tous les trois ans. Les fonctionnaires qui ne respectent pas les règles sont passibles de sanctions.

L'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales a enquêté sur des infractions telles que la fraude fiscale, le trafic d'influence et le fait que des élus ne fassent pas de déclarations financières ou ne signalent pas leurs propres violations de la loi.

Le 15 septembre, la ministre de la Justice Nicole Belloubet a admis avoir « oublié de mentionner » ses parts de propriété, d'un montant total de 336 000 euros, de trois propriétés dans une déclaration financière de 2017. Elle a corrigé le document après avoir été interrogée par l'opposant politique Jean-Luc Melenchon. Les propriétés n'ont pas figuré dans une première déclaration déposée en 2017, mais elles ont été incluses dans une déclaration ultérieure de 2017. Mme Belloubet a déclaré que cette omission était une erreur et a ajouté qu'elle avait déclaré ces biens dans de précédentes déclarations de patrimoine. Elle a déclaré que la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique avait reconnu qu'elle n'avait « aucune intention de fraude ».

Section 5. Attitude du gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Un grand nombre d'organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont généralement mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires de droits de l'homme sans restrictions gouvernementales. Les fonctionnaires du gouvernement se sont montrés coopératifs et sensibles à leurs opinions.

Organismes gouvernementaux de défense des droits de l'homme : La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) conseille le gouvernement en matière de droits de l'homme et produit un rapport annuel sur le racisme et la xénophobie. Les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme considèrent la CNCDDH comme indépendante et efficace. Les observateurs estiment que le Défenseur des droits est indépendant et efficace, et

qu'il a accès à toutes les ressources nécessaires.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Les Femmes

Viol et violence domestique: La loi criminalise le viol des hommes ou des femmes, y compris le viol conjugal, et le gouvernement applique généralement la loi de manière efficace. La peine pour viol est de 15 ans d'emprisonnement, qui peut être aggravée. Le gouvernement et les ONG fournissent des abris, des conseils et des lignes d'assistance téléphonique aux victimes de viol.

La loi interdit la violence domestique contre les femmes et les hommes, y compris la violence conjugale, et le gouvernement applique généralement la loi de manière efficace. La peine pour violence domestique contre l'un ou l'autre sexe varie de trois ans de prison assortis d'une amende de 45 000 euros à 20 ans de prison.

Le 19 novembre, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a publié son premier rapport d'évaluation pour le pays. Le rapport a relevé des lacunes importantes dans le cadre juridique relatif à la violence contre les femmes, notamment le fait que la définition de l'agression sexuelle et du viol ne repose pas sur l'absence de consentement mais plutôt sur le recours à la violence, à la contrainte, à la menace ou à la surprise. Le rapport a également souligné l'inadéquation et la répartition géographique déséquilibrée des logements et des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence domestique.

En novembre, la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a publié des données montrant qu'en 2018, environ 213 000 femmes âgées de plus de 18 ans ont déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire ou d'un ancien partenaire. Le MIPROF a rapporté que, sur la même période, 94 000 femmes ont déclaré avoir été victimes de viol ou de tentative de viol.

En décembre, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, organisme public indépendant, et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ont publié une étude conjointe montrant que le nombre de personnes qui se considèrent comme victimes de violences sexuelles commises par une personne qui ne vit pas avec elles est passé de 265 000 en 2017 à 185 000 en 2018. En 2017, le nombre estimé de victimes a fortement augmenté. Malgré cette

baisse, l'estimation de 2018 reflète le deuxième niveau le plus élevé depuis que les organisations ont commencé à collecter des données en 2008.

Le gouvernement a parrainé et financé des programmes pour les femmes victimes de violence, notamment des refuges, des conseils, des lignes d'assistance téléphonique, des téléphones portables gratuits et une campagne médiatique. Le gouvernement a également soutenu le travail de 25 associations et ONG qui se consacrent à la lutte contre la violence domestique.

Le gouvernement a mis en œuvre son plan interministériel 2017-19 pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les trois principaux objectifs du programme sont de garantir le respect des droits des femmes, de renforcer l'action publique pour protéger les groupes les plus vulnérables, tels que les enfants, les jeunes femmes et les femmes vivant dans les régions rurales, et de déraciner la culture du sexisme.

Le 1er juillet, le Haut Conseil pour l'égalité, un organe consultatif indépendant, a publié une déclaration exprimant son inquiétude quant au nombre de féminicides dans le pays. Il a mis en évidence « les voies et les éventuelles défaillances [du système judiciaire, de la gendarmerie ou de la police] qui ont conduit au meurtre de 70 femmes depuis le début de l'année ». Selon des ONG telles que NousToutes et la Fondation des Femmes, en décembre, 148 femmes ont été tuées dans de tels crimes au cours de l'année.

Le 3 septembre, le gouvernement a lancé un forum national sur la violence domestique et a rassemblé des dizaines de ministres, de juges, de policiers, de parents de victimes et de groupes féministes. Une centaine de conférences ont eu lieu dans tout le pays du 3 septembre au 25 novembre. À la clôture de la série de consultations le 25 novembre, journée internationale pour la prévention de la violence contre les femmes, le Premier ministre a annoncé 40 mesures visant à prévenir la violence domestique contre les femmes, en se concentrant sur trois domaines : l'éducation (éduquer les enfants à l'égalité des sexes) ; la protection (assurer la sécurité immédiate des victimes et de leurs enfants) ; et la restriction (prévenir toute nouvelle violence de la part des auteurs). Parmi les mesures concrètes annoncées figurent la création de 1 000 nouvelles places dans les foyers d'accueil pour les victimes et l'amélioration de la formation de ceux qui travaillent avec les victimes de violence domestique.

Mutilation génitale féminine/excision (MGF/E) : La MGF/E était pratiquée dans le pays, en particulier au sein des communautés de la diaspora. Diverses lois interdisent la MGF/E et prévoient une compétence extraterritoriale, permettant aux

autorités de poursuivre la MGF/E, qui est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans, même si elle est commise en dehors du pays, et jusqu'à 30 ans si elle entraîne la mort de la victime. Le gouvernement a fourni des services de chirurgie réparatrice et de conseil aux victimes de MGF/E.

Selon les dernières statistiques du ministère de l'égalité des sexes et de la lutte contre la discrimination, entre 40 000 et 60 000 victimes de MGF/E résident dans le pays. La majorité d'entre elles sont des immigrants récents provenant de pays d'Afrique subsaharienne où la MGF/E est répandue et où la procédure est pratiquée. Selon le Groupe contre les mutilations sexuelles, 350 excisions sont pratiquées dans le pays chaque année. Le 21 juin, la ministre junior de l'égalité des sexes et de la lutte contre la discrimination, Marlene Schiappa, a lancé un plan d'action national pour lutter contre la MGF/E, axé sur l'identification des risques, la prévention et le soutien aux femmes victimes.

Le 23 juillet, l'Agence nationale de santé publique a publié un rapport qui estime que le nombre de victimes de MGF/E est passé de 62 000 au début des années 2000 à 124 355 au milieu des années 2010.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel des hommes et des femmes sur le lieu de travail. Le harcèlement sexuel est défini comme le fait de « soumettre une personne à des actes, des commentaires ou tout autre comportement répété de nature sexuelle qui portent atteinte à la dignité d'une personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, créant ainsi un environnement intimidant, hostile ou offensant ». Le gouvernement fait généralement respecter la loi.

Le 16 juillet, l'Université Toulouse Jean-Jaurès a annoncé que deux professeurs seraient exclus de tous les établissements publics d'enseignement supérieur en raison du « harcèlement sexuel et moral » de plusieurs étudiants.

En août 2018, le Parlement a adopté une loi contre la « violence sexuelle et sexiste » qui prévoit des amendes sur place de 90 à 750 euros pour les personnes qui harcèlent sexuellement d'autres personnes dans la rue (y compris le sifflement), et jusqu'à 3 000 euros en cas de circonstances aggravantes. La loi couvre les commentaires et comportements sexistes dégradants, humiliants, intimidants, hostiles ou offensants. Le projet de loi renforce également les sanctions contre le cyberharcèlement et interdit de prendre des photos ou des vidéos sous les vêtements de quelqu'un sans son consentement, ce qui est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et 15 000 euros d'amende.

En août, le ministère de l'égalité des sexes et de la lutte contre la discrimination a signalé que les autorités avaient infligé des amendes à 713 hommes pour avoir harcelé des femmes en public depuis l'introduction de la nouvelle loi en 2018.

Le 17 juin, un tribunal de Paris a condamné un homme à huit mois de prison avec sursis après qu'il s'était masturbé dans le métro parisien devant une femme en lui disant qu'elle était « belle ». L'homme, âgé de 48 ans, a été condamné à payer 500 euros de dommages et intérêts à la femme qui a filmé l'infraction, ainsi qu'à une autre femme qui a rapporté le même comportement. L'auteur a également reçu l'ordre de suivre un traitement psychiatrique.

Selon les dernières statistiques publiées par le ministère de l'intérieur en janvier, les cas de harcèlement et de violence sexuelle signalés ont augmenté en 2018, avec 28 900 plaintes enregistrées par la police, soit une hausse de 20 % par rapport à l'année précédente.

Coercition dans le contrôle des populations : Il n'y a pas eu de rapports d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires.

Discrimination : La loi interdit la discrimination professionnelle fondée sur le sexe et le harcèlement des subordonnés par leurs supérieurs, mais cette interdiction ne s'applique pas aux relations entre pairs. La Constitution et la loi prévoient le même statut juridique et les mêmes droits pour les femmes que pour les hommes, notamment en vertu des lois sur la famille, la religion, le statut personnel, le travail, la propriété, la nationalité et l'héritage. Le ministère de l'égalité des sexes et de la lutte contre la discrimination est chargé de protéger les droits légaux des femmes. La Constitution et la loi prévoient l'égalité d'accès aux postes professionnels et sociaux, et le gouvernement applique généralement les lois.

Il existe une discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et de profession, et les femmes sont sous-représentées à la plupart des niveaux de direction du gouvernement.

Enfants

Enregistrement des naissances : La loi confère la nationalité à l'enfant né d'au moins un parent ayant la citoyenneté ou à l'enfant né dans le pays de parents apatrides ou de parents dont la nationalité ne lui est pas transférée. Les parents doivent enregistrer les naissances d'enfants, quelle que soit leur nationalité, dans un délai de trois jours à la mairie locale. Les parents qui ne le font pas dans ce délai s'exposent à des poursuites judiciaires.

Maltraitance d'enfants : Il existe des lois contre la maltraitance des enfants, notamment contre le viol, l'agression sexuelle, la corruption d'un mineur, la traite, l'enlèvement, la prostitution des enfants et la pornographie infantile. Le gouvernement lutte activement contre la maltraitance des enfants. Les sanctions sont généralement sévères.

Le rapport GREVIO a constaté que les tribunaux appliquent rarement les mécanismes législatifs pour donner la priorité à la sécurité des enfants dans les litiges relatifs à la garde et n'intègrent donc pas suffisamment le risque d'exposition des enfants à la violence dans les décisions relatives à la garde et aux visites. Le rapport a également constaté un manque de soutien et d'assistance pour les enfants qui ont été témoins de violences.

Le 20 novembre, le gouvernement a présenté un plan triennal pour mettre fin à la violence contre les enfants. Le secrétaire d'État à l'enfance, Adrien Taquet, a présenté 22 mesures « pour mettre fin une fois pour toutes à la violence contre les enfants ». Les nouvelles mesures comprennent un financement supplémentaire de 400 000 euros (440 000 dollars) pour les réponses à la ligne d'urgence « enfants en danger » et le renforcement de la mise en œuvre des vérifications des antécédents des personnes travaillant en contact avec les enfants.

Mariage précoce et forcé : L'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans. Le mariage précoce était un problème principalement pour les communautés du Maghreb, de l'Afrique subsaharienne et de l'Asie du Sud. La loi prévoit la poursuite des affaires de mariage forcé, même lorsque le mariage a eu lieu à l'étranger. Les infractions sont passibles de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les femmes et les jeunes filles peuvent se réfugier dans des foyers si leurs parents ou tuteurs les menacent de les marier de force. Le gouvernement propose des programmes éducatifs pour informer les jeunes femmes de leurs droits.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi criminalise l'exploitation sexuelle des enfants. L'âge minimum de consentement est de 15 ans, et les relations sexuelles avec un mineur de 15 à 18 ans sont illégales lorsque l'adulte est en position d'autorité sur le mineur. Pour le viol d'un mineur de moins de 15 ans, la peine est de 20 ans d'emprisonnement, qui peut être aggravée en cas de circonstances aggravantes. Tout autre abus sexuel sur un mineur de moins de 15 ans est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans et 150 000 euros d'amende. La loi prévoit que les victimes mineures de viols peuvent porter plainte jusqu'à 30 ans après leur 18e anniversaire.

Le gouvernement a appliqué ces lois de manière efficace mais a dû faire face aux critiques d'ONG telles que Coup de Pouce, Agir contre la prostitution des Enfants, et le Conseil français des associations pour les droits de l'enfant qui ont fait valoir que les enfants ne peuvent pas donner leur consentement légal quelles que soient les circonstances.

La loi criminalise également l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. La peine minimale pour l'exploitation sexuelle des enfants est de 10 ans d'emprisonnement et 1,5 million d'euros d'amende. La loi interdit la pornographie infantile ; la peine maximale pour son utilisation et sa distribution est de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Dans le cadre du plan 2020-22 de lutte contre la violence faites aux enfants, publié le 20 novembre, le gouvernement a publié des estimations selon lesquelles plus de 130 000 filles et 35 000 garçons sont victimes chaque année de viol ou de tentative de viol, et 140 000 enfants sont exposés à la violence domestique. Selon un sondage IPSOS publié le 7 octobre et réalisé auprès de victimes d'abus sexuels dans l'enfance, l'âge moyen des victimes est de 10 ans et 83 % des victimes sont des filles. Les victimes n'intentent un procès que dans 25 % des cas.

Enfants déplacés : Le 28 février, la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné à l'État de verser 15 000 euros en réparation pour les mauvais traitements infligés en 2016 à un Afghan de 12 ans qui avait passé six mois dans le camp de migrants de Calais. Le tribunal a déclaré que les autorités n'avaient pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger l'enfant de l'incertitude et des mauvaises conditions de vie après la démolition du camp par le gouvernement.

En vertu de la loi, les enfants migrants non accompagnés sont pris en charge par le système de protection de l'enfance du pays. Dans un rapport publié le 5 septembre, Human Rights Watch (HRW) a constaté que les autorités de la région frontalière des Hautes-Alpes, de Paris et d'ailleurs utilisaient des évaluations erronées pour évaluer l'âge des enfants migrants, ce qui conduisait à un refus injuste de protection des mineurs qui n'était pas conforme aux normes internationales. HRW a constaté que les examinateurs utilisaient diverses justifications pour refuser la protection des enfants, notamment les petites erreurs de dates des enfants, leur réticence à discuter en détail d'expériences traumatisantes ou le travail qu'ils ont effectué dans leur pays d'origine ou en transit. HRW et le Défenseur des droits, entre autres, ont également constaté que la police des frontières renvoyait sommairement les enfants migrants non accompagnés qui tentaient de traverser la frontière entre l'Italie et la France, plutôt que de les renvoyer au système de protection de l'enfance.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays est partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir le *rapport annuel du Département d'État sur l'enlèvement international d'enfants par un parent* à l'adresse <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

Pour promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination, la loi interdit la collecte de données fondées sur la race, l'origine ethnique et la religion. Un rapport de 2018 de la Banque de données juives Berman a estimé qu'il y avait 453 000 Juifs dans le pays, selon les critères choisis.

Les observateurs des ONG et du gouvernement ont signalé de nombreux incidents antisémites, notamment des agressions physiques et verbales contre des personnes et des attaques contre des synagogues, des cimetières et des monuments commémoratifs, en particulier en Alsace-Lorraine. Le nombre d'actes antisémites a augmenté de 74 % en 2018, selon les statistiques du gouvernement, tandis que le nombre d'attaques violentes est passé de 97 en 2017 à 81.

Le 22 mai, un chauffeur juif travaillant pour une société de covoiturage a été agressé et battu par des personnes qui l'ont pris pour cible en raison de son nom à consonance juive.

La victime a rapporté qu'un homme d'une vingtaine d'années l'attendait à l'endroit désigné et a demandé à s'asseoir sur le siège avant, à la suite de quoi un groupe d'une dizaine de jeunes hommes a encerclé la voiture. L'un des auteurs lui a dit : « Tu es feuj (juif), t'as de l'argent, il faut te fouiller ». Les hommes ont alors battu le conducteur, lui faisant perdre conscience. Il a subi des blessures et une commotion cérébrale. En juillet, les autorités ont accusé quatre personnes de l'agression et placé un adolescent en détention préventive, déclarant qu'elles considéraient la nature antisémite de l'agression comme une circonstance aggravante.

Selon les dernières statistiques publiées par le ministère de la défense, le gouvernement a déployé 10 000 agents de sécurité dans tout le pays pour protéger les sites sensibles, y compris les sites catholiques, juifs et musulmans vulnérables et d'autres lieux de culte.

Le 2 février, la police a arrêté 19 personnes à Strasbourg lorsqu'une manifestation des gilets jaunes est devenue violente, et environ 50 manifestants ont lancé des pierres sur la police et ont tenté d'endommager des biens locaux, dont la synagogue

principale. Certains manifestants ont crié des insultes antisémites et ont lancé des pétards en direction de l'entrée de la synagogue. Plusieurs autres manifestations des gilets jaunes ont également comporté des actes antisémites. Le 16 février, un homme qui participait à une marche des gilets jaunes à Paris a crié des insultes, dont « sale sioniste » et « sale race », au philosophe juif français Alain Finkielkraut, un des premiers partisans du mouvement des gilets jaunes qui s'était récemment retourné contre lui. Bien qu'il ait été condamné pour violation des lois antiracistes du pays, qui interdisent les attaques verbales fondées sur la religion, l'ethnie ou la race, l'homme a été condamné à deux mois de prison avec sursis par un tribunal de Paris.

Les menaces de violence antisémites visent les espaces publics et les personnalités. Le 21 juin, des menaces de mort et des graffitis racistes et antisémites sur les murs de l'hôtel de ville de Schirrhoffen ont visé Jean-Claude Distel, le maire de Thal-Marmoutier, dans le département du Bas-Rhin. Schirrhoffen a une importante population juive, et Jean-Claude Distel est un défenseur des réfugiés et des migrants. « Un coup de couteau est si vite arriver (sic) » et « Distel tu vas crever ». Une autre menace, « Distel=Lübcke », fait référence à un dirigeant allemand pro-immigrant qui a été assassiné début juin.

Les actes de vandalisme antisémites ont visé des sites juifs, notamment des monuments commémoratifs de le Shoah et des cimetières. En février à Quatzenheim, près de Strasbourg, des vandales ont profané plus de 90 tombes dans un cimetière juif. Le 19 février, le président Macron et le ministre de l'Intérieur Castaner se sont rendus sur place pour soutenir la communauté juive de la région, et les hommes politiques de la préfecture et de la région ont également dénoncé cette attaque antisémite. Le 2 décembre, des vandales ont profané plus de 100 tombes dans le cimetière juif de Westhoffen, également dans l'Est de la France. Des croix gammées peintes au pistolet et le chiffre « 14 », associé à la suprématie blanche, recouvraient les pierres tombales. Le président Macron et le ministre de l'intérieur Castaner ont tous deux condamné ces actes, et Christophe Castaner s'est rendu sur place avec des responsables de la communauté le 4 décembre. Le 13 mai, la police a ouvert une enquête sur le vandalisme d'une plaque commémorative à Paris consacrée aux enfants juifs arrêtés par le gouvernement de Vichy en 1942 et déportés dans les camps d'extermination nazis. Le graffiti comprenait le nombre 4 115, représentant le nombre d'enfants arrêtés par la police de Vichy et le mot « extermination ». Le maire du 15^e arrondissement de Paris, Philippe Goujon, a dénoncé cette dégradation.

Après l'annonce qu'un administrateur d'un lycée juif orthodoxe a divulgué des documents relatifs aux examens nationaux aux étudiants afin d'améliorer les

résultats de l'école, les utilisateurs ont publié des centaines de messages antisémites sur Twitter. Les tweets comprenaient des insinuations que les étudiants ne seraient pas punis parce que les Juifs « contrôlent tout » en France.

Traite des personnes

Voir le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi protègent les droits des personnes souffrant de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels et mentaux, y compris leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, à l'information, aux communications, aux bâtiments, aux transports, au système judiciaire et aux autres services publics. Le gouvernement fait généralement appliquer ces dispositions de manière efficace.

On estime à 350 000 le nombre de personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou mental privées du droit de vote. La loi permet à un juge de refuser le droit de vote aux personnes qui se voient attribuer un tuteur pour prendre des décisions en leur nom, ce qui touche principalement les personnes handicapées.

Si la loi oblige les entreprises de plus de 20 travailleurs à embaucher des personnes handicapées, beaucoup d'entre elles ne le font pas.

La loi exige que les bâtiments, l'éducation et l'emploi soient accessibles aux personnes handicapées. Selon les dernières estimations gouvernementales disponibles, 40 % des établissements du pays étaient accessibles. En 2015, le Parlement a prolongé de trois à neuf ans le délai imparti aux propriétaires pour rendre leurs bâtiments et installations accessibles. En 2016, le président de l'époque, M. Hollande, a annoncé que 500 000 bâtiments publics à travers le pays étaient en cours de rénovation majeure pour en améliorer l'accessibilité. Le ministère des affaires sociales et de la santé (aujourd'hui appelé ministère de la solidarité et de la santé) a indiqué en 2016 que seuls 300 000 établissements sur un million ouverts au public étaient entièrement accessibles. Les transports publics ne sont pas accessibles, ou ne le sont que partiellement, à Paris et à Marseille, les deux plus grandes villes du pays.

La rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, a visité le pays en 2017. Dans son rapport, publié le 8 janvier, la rapporteuse spéciale a exploré les questions relatives aux droits des

personnes handicapées dans le pays à la lumière des normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme. Sur la question de l'éducation, le rapport souligne que malgré les efforts déployés pour inscrire les enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, ces enfants se heurtent encore à de multiples obstacles à l'égalité d'accès à l'éducation, sous la forme d'un manque d'infrastructures accessibles, d'un manque de formation spécialisée pour les assistants des enseignants, et de l'absence d'adaptations des programmes et d'aménagements dans les salles de classe.

Dans son dernier rapport sur le pays en 2016, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a déclaré que les enfants autistes du pays « continuent d'être victimes de violations généralisées de leurs droits ». Le comité a constaté que la majorité des enfants autistes n'avaient pas accès à l'enseignement ordinaire et que beaucoup « se voient encore proposer des thérapies psychanalytiques inefficaces, une sur-médication et un placement dans des hôpitaux et institutions psychiatriques ». Les parents qui se sont opposés au placement de leurs enfants en institution ont été intimidés et menacés et, dans certains cas, ont perdu la garde de leurs enfants, selon le rapport. La loi prévoit que tout enfant a droit à l'éducation dans une école ordinaire, mais le Conseil de l'Europe a critiqué les autorités qui ne l'appliquent pas. Des groupes de pression comme Autisme France ont estimé que seuls 20 % des enfants autistes étaient scolarisés. En avril 2018, le gouvernement a commencé à mettre en œuvre une stratégie de 340 millions d'euros pour permettre aux enfants autistes d'accéder à l'éducation. Ce plan prévoit d'augmenter le diagnostic et le soutien aux jeunes enfants autistes, d'intensifier la recherche scientifique et de former les médecins, les enseignants et le personnel.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

La violence sociale et la discrimination à l'encontre des immigrants d'origine nord-africaine, des Roms et d'autres minorités ethniques restent un problème. De nombreux observateurs, dont le Défenseur des droits et la CNCDH, se sont inquiétés du fait que les pratiques d'embauche discriminatoires dans les secteurs public et privé privent les minorités originaires de l'Afrique subsaharienne, du Maghreb, du Moyen-Orient et de l'Asie de l'égalité d'accès à l'emploi.

Le 12 février, le ministère de l'Intérieur a annoncé que le gouvernement avait enregistré 1 137 crimes haineux impliquant des menaces ou des violences en 2018, soit une augmentation de 20 % par rapport au nombre enregistré en 2017. Cette augmentation globale est entièrement due à la recrudescence des actes antisémites, dont le nombre s'élève à 541, soit une hausse de 74 % par rapport à 2017. Les actes antimusulmans et autres actes de racisme ont en fait diminué au cours de la même période.

Le ministère a enregistré 100 actes antimusulmans, soit une baisse de 17 % par rapport à 2017, et 496 autres actes de racisme, soit une baisse de 4 % par rapport à 2017.

Des observateurs gouvernementaux et des ONG, dont le Conseil français du culte musulman et le Collectif contre l'islamophobie, ont signalé un certain nombre d'incidents antimusulmans au cours de l'année, notamment des insultes à l'encontre de musulmans, des attaques contre des mosquées et des agressions physiques. Le nombre d'actes violents de racisme enregistrés contre les musulmans est passé de 73 en 2017 à huit en 2018. Sur la même période, les menaces contre la communauté musulmane ont augmenté de 12 %, tandis que le nombre total d'actes antimusulmans a diminué de 17 %, passant de 121 à 100, le plus bas niveau depuis 2010.

Le 28 octobre, un homme a tiré sur deux hommes âgés et les a gravement blessés. Ils l'ont repéré alors qu'il tentait de mettre le feu à la porte de la mosquée de Bayonne, dans le sud-ouest de la France.

Le président Macron, le ministre de l'Intérieur Castaner et la leader du Rassemblement national, Marine Le Pen, entre autres, ont tous condamné l'attaque. Au 31 octobre, le suspect, Claude Sinké, 84 ans, avait été placé en détention pour tentative de meurtre, et la police judiciaire avait ouvert une enquête.

En vertu de la loi antiterroriste, les préfets ont le pouvoir de fermer les lieux de culte « dans lesquels des déclarations sont faites, des idées ou des théories sont diffusées, ou des activités ont lieu qui conduisent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent la commission d'actes de terrorisme, ou présentent des excuses pour de tels actes ». Le 16 mai, le ministre de l'Intérieur a déclaré que depuis 2018, le ministère de l'intérieur avait fermé 27 lieux de culte sur cette base, dont 20 étaient encore fermés en octobre. En juin, le groupe Muslim Rights Action a publié un rapport qualifiant ces fermetures de « punition collective » et de violation de la liberté religieuse.

A partir du 7 février, le préfet de l'Isère a fermé la mosquée al-Kawthar à Grenoble pour une période de six mois. Selon le ministère de l'Intérieur, la mosquée avait publié des vidéos sur sa chaîne Youtube incitant à la haine et à la violence envers les chrétiens et les juifs, les sermons de son imam justifiaient le djihad armé et la mosquée était fréquentée par des extrémistes notoires.

Le 18 juillet, le magazine *Le Point* a rapporté que le ministère de l'Intérieur avait expulsé 44 étrangers radicalisés au cours de l'année, à partir de ce mois-là. Bien que l'article ne fournisse pas de chiffres sur les expulsions pour 2018, il indique

que le pays n'a expulsé que 20 étrangers radicalisés en 2017.

L'hostilité de la société à l'égard des Roms, y compris des migrants roms de Roumanie et de Bulgarie, continue de poser problème. Il y a eu des rapports de violence envers les Roms commises par des citoyens. Les Roms, y compris les migrants, ont été victimes de discrimination à l'emploi. Selon les données du gouvernement, il y aurait 20 000 Roms dans le pays.

Le 29 juin, la CNCDH a souligné dans son rapport annuel que l'intolérance envers les Roms restait particulièrement dure et avait peu changé depuis 2016. Le rapport de 2018 a noté la présence d'un « racisme intensifié » conduisant à des abus des droits fondamentaux des Roms et que le sentiment anti-Roms dans le pays s'est exprimé à la fois par le « rejet public de [leurs] différences culturelles » et la perception que les Roms représentent une « menace pour l'ordre [sécuritaire] national ». Le rapport cite également la « politique ambiguë des autorités en matière de démantèlement des bidonvilles », qui encourage à son tour « l'errance organisée » des membres de la communauté rom.

En mars, les camps de Roms près de Paris ont fait face à une série d'attaques de groupes brandissant des armes de fortune après que de fausses rumeurs se soient répandues selon lesquelles des Roms enlevaient des enfants dans les banlieues pauvres de Paris. En avril, un Français de 19 ans a été condamné à 18 mois de prison pour avoir participé aux attaques et à verser 3 000 euros de dommages et intérêts à chacune des victimes. Le 3 juillet, le tribunal pénal de Bobigny a reconnu six hommes coupables d'avoir planifié l'attaque d'un campement rom près de Paris. Quatre ont été condamnés à des peines de cinq à six mois, les deux autres à des peines de cinq mois avec sursis.

Les autorités continuent à démanteler des camps et des habitations de fortune habités par des Roms. Selon les données de Romeurope, les autorités ont expulsé 9 688 Roms de 171 localités différentes en 2018, soit une baisse de 14,3 % par rapport à l'année précédente.

Les citoyens, les demandeurs d'asile et les migrants peuvent signaler au Défenseur des droits les cas de discrimination fondée sur l'origine nationale et l'ethnicité. Selon les dernières données disponibles, le bureau a reçu 5 631 plaintes pour discrimination en 2018, dont 14,9 % concernaient la discrimination fondée sur l'origine ethnique.

Le gouvernement a tenté de lutter contre le racisme et la discrimination par le biais de programmes de sensibilisation du public et en réunissant les fonctionnaires

locaux, la police et les citoyens. Certains systèmes scolaires publics gèrent également des programmes d'éducation antidiscriminatoire.

Actes de violence, de discrimination et autres abus fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi interdit toute discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle, notamment en matière de logement, d'emploi, de nationalité et d'accès aux services publics.

Les autorités poursuivent et punissent les auteurs de violences fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelle. Le délai de prescription est de 12 mois pour les infractions liées au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

Selon une enquête en ligne menée auprès de 1 229 personnes LGBTI, plus de la moitié ont déclaré avoir été victimes de comportements homophobes, biphobes ou transphobes.

L'enquête a été menée par l'Institut français d'opinion publique entre le 12 et le 24 avril.

Les actes anti-LGBTI dans le pays ont augmenté de 15,5 % en 2018, par rapport à 2017, selon un rapport annuel publié le 14 mai par l'ONG nationale SOS-Homophobie. Ces résultats marquent la troisième année consécutive d'augmentation du nombre d'actes anti-LGBTI signalés dans le pays. L'ONG a déclaré avoir reçu 1 905 rapports d'incidents anti-LGBTI de tous types en 2018, contre 1 650 incidents en 2017. Les données reflètent une augmentation de 66 % des signalements d'agressions physiques en 2018, soit 231 cas, contre 139 cas en 2017. La majorité des victimes étaient des hommes (73 %) et des personnes âgées de 34 ans ou moins dans les cas où l'âge de la victime était connu (56 %). Le rapport a noté une augmentation de 42 % des incidents anti-lesbiens et que 23 % des incidents anti-LGBTI se sont produits sur Internet.

Le 18 juillet, 12 étudiants de l'Institut catholique d'études supérieures ont été jugés par le tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon (région de la Loire) pour avoir détruit une exposition lors de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie du 18 mai. Trois étudiants ont été précédemment expulsés de l'université, et leur recours auprès de l'évêque catholique du diocèse a été rejeté, l'évêque ayant déclaré que les expulsions étaient « justifiées et proportionnées à la gravité de la faute commise par chacun ». En réponse à cet incident, le maire de La Roche-sur-Yon, Luc Bouard, a organisé une manifestation contre l'homophobie avec plus de 800 participants.

Le 27 juillet, un couple homosexuel a été hospitalisé près de Lyon après qu'un groupe d'une vingtaine de personnes armées de barres de fer les ait attaqués et leur ait lancé des insultes homophobes. Le couple s'est enfui dans un bâtiment voisin où il s'est réfugié et a appelé la police. Lorsque la police est arrivée peu après, elle a également été attaquée par des hommes armés de barres de fer. La police a dispersé la foule à l'aide de gaz lacrymogène, et le couple a pu être conduit à l'hôpital. Le procureur a ouvert une enquête pour violence aggravée.

Les organisations de défense des droits de l'homme telles que l'Inter-LGBTI ont critiqué le gouvernement pour continuer à exiger des personnes transgenres qu'elles s'adressent aux tribunaux pour obtenir la reconnaissance légale de leur identité de genre.

Le 22 mai, le tribunal correctionnel de Paris a condamné un homme pour « agression sur la base de l'orientation ou de l'identité sexuelle ». L'accusé a été filmé en train de frapper une femme transgenre près d'une station de métro parisienne le 31 mars. Il a été condamné à 10 mois de prison (dont quatre en liberté conditionnelle), a reçu une ordonnance de restriction et a été condamné à une amende de 8 000 euros.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de négociation collective

La Constitution et le droit du travail donnent aux travailleurs le droit de former les syndicats de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable ni exigences excessives. La loi prévoit le droit de négociation collective et permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence. Les travailleurs, à l'exception de ceux de certains services essentiels comme la police et les forces armées, ont le droit de grève, sauf si la grève menace la sécurité publique. La loi interdit la discrimination antisyndicale et interdit de retirer un candidat d'une procédure de recrutement pour l'interroger sur son appartenance à un syndicat ou ses activités syndicales. Le ministère du travail traite cette discrimination comme un délit pénal et poursuit les cas de discrimination de la part de particuliers et d'entreprises.

Les sanctions sont généralement suffisantes pour dissuader les violations, bien que les représentants syndicaux aient noté que des discriminations antisyndicales se produisaient parfois, en particulier dans les petites entreprises.

Les travailleurs du secteur public doivent déclarer leur intention de faire grève au moins 48 heures avant le début de la grève. En outre, une notification d'intention

de grève n'est autorisée qu'après l'échec des négociations entre les syndicats et les employeurs.

Les travailleurs n'ont pas le droit de recevoir de salaire pendant la grève. Les salaires peuvent toutefois être versés rétroactivement. Les travailleurs de la santé sont tenus de fournir un niveau minimum de service pendant les grèves. Dans les secteurs des transports publics (bus, métro) et du rail, la loi exige la continuité des services publics à des niveaux minimums pendant les grèves. Ce niveau de service minimum est défini par la négociation collective entre l'employeur et les syndicats pour chaque système de transport. En cas de grève des transports routiers, la loi sur le service minimum prévoit que les salaires soient calculés proportionnellement au temps travaillé pendant la grève. Les usagers des transports doivent également recevoir des informations claires et fiables sur les services qui seraient disponibles en cas de perturbation. Les autorités font appliquer efficacement les lois et règlements, y compris ceux qui interdisent les représailles contre les grévistes.

Les travailleurs exercent librement leur droit de former des syndicats et d'y adhérer, de choisir leurs représentants, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement. La plupart des organisations de travailleurs ont souligné leur indépendance vis-à-vis des partis politiques.

Certains dirigeants syndicaux, cependant, ne cachent pas leurs affiliations politiques. Les représentants syndicaux notent que la discrimination antisyndicale se produit occasionnellement, en particulier dans les petites entreprises.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution et la loi interdisent toute forme de travail forcé ou obligatoire. La loi reconnaît les délits de travail forcé et de servitude forcée comme des crimes. Le gouvernement applique efficacement la loi, et les sanctions sont suffisantes pour dissuader les violations. Le gouvernement apporte également un soutien financier aux ONG qui aident les victimes.

Les hommes, les femmes et les enfants, principalement originaires d'Europe orientale, d'Afrique occidentale et d'Asie, sont soumis au travail forcé, y compris à la servitude domestique (voir également la section 7.c.). Le gouvernement n'a pas estimé l'ampleur du travail forcé parmi les travailleurs domestiques ; cependant, en 2018, le Comité des ONG contre l'esclavage moderne a aidé 181 victimes du travail forcé, dont 75 % étaient des femmes.

Voir le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit les pires formes de travail des enfants. L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans, avec des exceptions pour les personnes inscrites à certains programmes d'apprentissage ou travaillant dans l'industrie du spectacle, qui sont soumises à d'autres réglementations du travail pour les mineurs. La loi interdit généralement aux personnes de moins de 18 ans d'effectuer des travaux considérés comme pénibles ou dangereux, tels que le travail avec des produits chimiques dangereux, des températures élevées, des machines lourdes, des câblages électriques, la métallurgie, des animaux dangereux, le travail en hauteur, ou des travaux qui exposent les mineurs à des actes ou des représentations de nature pornographique ou violente. Il est interdit aux personnes de moins de 18 ans de travailler le dimanche, sauf en tant qu'apprentis dans certains secteurs, notamment les hôtels, les cafés, les traiteurs et les restaurants. Il est interdit aux jeunes de travailler entre 20 heures et 6 heures lorsqu'ils ont moins de 16 ans et entre 22 heures et 6 heures lorsqu'ils ont entre 16 et 18 ans.

Le gouvernement applique efficacement les lois du travail, bien que certains enfants aient été exploités dans les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle commerciale (voir également la section 6, Enfants) et les activités criminelles forcées. Les inspecteurs du ministère du travail enquêtent sur les lieux de travail pour faire respecter toutes les lois sur le travail. Pour interdire les violations de la législation sur le travail des enfants, les inspecteurs peuvent placer les employeurs sous observation ou les soumettre à des poursuites pénales. Les sanctions pour l'utilisation du travail des enfants se sont avérées généralement suffisantes pour dissuader les violations.

Voir également les *conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du ministère du travail à l'adresse suivante <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings/> pour obtenir des informations sur le collectif français d'outre-mer Wallis-et-Futuna.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Le code du travail interdit les discriminations fondées sur l'origine nationale, le sexe, les coutumes, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la situation familiale ou la grossesse, les caractéristiques génétiques, la vulnérabilité particulière résultant d'une situation économique apparente ou connue de l'auteur de la discrimination, l'appartenance ethnique, la nationalité ou la race, réelle ou supposée, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, les convictions religieuses, l'apparence physique, le nom de famille, le lieu de

résidence ou le siège de la banque d'une personne, l'état de santé, la perte d'autonomie ou le handicap et la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

Les autorités font généralement respecter cette interdiction, et les sanctions sont suffisantes pour dissuader les violations dans ce domaine. L'Organisation internationale du travail a fait part de ses préoccupations quant au fait que le code du travail n'interdit pas la discrimination fondée sur l'origine sociale.

Une loi sur l'égalité des sexes prévoit des mesures pour renforcer l'égalité sur le lieu de travail ainsi que des sanctions contre les entreprises dont le non-respect pourrait empêcher les femmes de soumissionner aux marchés publics. La loi impose également aux employeurs de mener des négociations annuelles avec les employés sur l'équité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans les entreprises de plus de 50 employés.

Des discriminations à l'emploi fondées sur le sexe, le genre, le handicap et la nationalité se sont produites. La communauté rom du pays est confrontée à une discrimination en matière d'emploi. La loi exige que les femmes reçoivent un salaire égal pour un travail égal. En mars, l'INSEE a publié une étude indiquant qu'en 2015, dernière année pour laquelle des données sont disponibles, les femmes travaillant l'équivalent d'un temps plein gagnaient 18,5 % de moins que les hommes.

L'Association de gestion des fonds pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'intégration des personnes handicapées dans la fonction publique ont publié en juin un audit qui a montré que le chômage des personnes handicapées s'élevait à 18 % (515 531 personnes) en 2018, contre 9 % pour la population générale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont restés sans travail pendant 832 jours en moyenne contre 630 jours pour la population générale. Ils étaient également plus âgés, en moyenne, que la population générale : quelque 50 % des demandeurs d'emploi handicapés avaient 50 ans ou plus, bien qu'ils ne représentent que 26 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi.

La loi exige qu'au moins 6 % de la main-d'œuvre des entreprises de plus de 20 salariés soient des personnes handicapées. Les entreprises non conformes doivent contribuer à un fonds géré par l'AGEFIPH. Les fonds sont destinés au soutien financier des personnes handicapées à la recherche d'un emploi ou des entreprises employant des personnes handicapées, à la recherche et à l'analyse des questions liées à l'emploi des personnes handicapées, et au soutien du maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Selon l'AGEFIPH, environ 51 % des entreprises du secteur privé (41 270) ont rempli le besoin en main-d'œuvre en 2018, tandis que les

entreprises qui n'ont pas rempli ce besoin ont contribué à un fonds de 400 millions d'euros et qu'un petit nombre (principalement de grandes entreprises) ont reçu une dérogation du gouvernement sur la base d'un plan d'action négocié. En 2017, le président Macron a lancé un plan visant à promouvoir l'intégration des travailleurs handicapés en entreprise. Les entreprises tenues d'employer des travailleurs handicapés doivent remplir une déclaration annuelle obligatoire concernant l'emploi de travailleurs handicapés avant le 1er mars de chaque année. La déclaration documente les procédures de l'entreprise pour remplir l'obligation d'employer des travailleurs handicapés.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum correspond au niveau du seuil de pauvreté, auquel les employeurs se conforment généralement. Le gouvernement applique efficacement la loi sur les salaires, et les sanctions sont suffisantes pour dissuader les violations.

La semaine de travail officielle est de 35 heures, bien que les entreprises puissent négocier des exceptions avec les employés. Le nombre maximum de jours de travail pour les travailleurs est de 235 jours par an. La durée maximale du travail est fixée à 10 heures par jour, 48 heures par semaine et une moyenne de 44 heures par semaine sur une période de 12 semaines. Les jours de travail et les heures supplémentaires sont fixés par une convention ou un accord dans chaque secteur conformément au code du travail. En vertu d'un décret signé en 2017, les entreprises de moins de 50 salariés peuvent négocier les conditions de travail directement avec les salariés sans l'intervention des syndicats.

La loi donne aux employés le « droit de se déconnecter » numériquement de leur travail. Les entreprises de 50 salariés ou plus doivent négocier l'utilisation des outils numériques avec les salariés ou leurs unités de négociation collective et publier des règles claires sur le « droit de se déconnecter » des emails, des SMS et des autres communications électroniques en dehors des heures de travail.

Les salariés ont droit à un repos journalier d'au moins 11 heures et à une pause hebdomadaire d'au moins 24 heures. Les employeurs sont tenus d'accorder aux travailleurs une pause de 20 minutes au cours d'une journée de travail de six heures. Une prime de 25 % est obligatoire pour les heures supplémentaires et le travail effectué le week-end et les jours fériés ; la loi accorde à chaque travailleur cinq semaines de congé payé par an pour une année complète de travail effectué. La durée normale du congé payé est de cinq semaines par an (2,5 jours de semaine par mois, ce qui équivaut à 30 jours de semaine par an). Certaines entreprises ont également accordé d'autres jours de compensation pour le travail dépassant 35 à 39

heures par semaine, appelés « compte épargne-temps ». Le travail de plus de 39 heures par semaine est généralement rémunéré.

Le gouvernement fixe des normes de santé et de sécurité au travail qui s'ajoutent à celles fixées par l'UE. Les normes gouvernementales couvrent tous les employés et tous les secteurs. Les travailleurs individuels peuvent signaler les risques professionnels aux inspecteurs du travail, aux syndicats ou au comité de santé de leur entreprise (pour les entreprises de plus de 50 employés). Les travailleurs ont le droit de se retirer sans crainte de représailles d'une situation présentant un danger grave et imminent.

Le ministère du travail a fait appliquer la loi régissant les conditions de travail et s'est acquitté de cette responsabilité de manière efficace, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle. Le gouvernement a autorisé des salaires inférieurs au salaire minimum pour des catégories d'emploi spécifiques, comme les emplois subventionnés et les stages, qui doivent se conformer à des normes distinctes et clairement définies. Les inspecteurs du travail veillent au respect du droit du travail. Les sanctions disciplinaires au travail sont strictement régies par le code du travail afin de protéger les employés contre les abus de pouvoir de leurs employeurs. Les salariés pouvaient former des recours devant un tribunal du travail spécial jusqu'à la Cour de cassation. Les sanctions dépendent de la perte subie par la victime et étaient généralement appliquées au cas par cas.

Les sanctions pour les violations du droit du travail dépendent du statut de l'accusé et sont généralement suffisantes pour dissuader les violations.

Les immigrants sont plus susceptibles d'être confrontés à des travaux dangereux, généralement en raison de leur concentration dans des secteurs tels que l'agriculture, l'emploi saisonnier, la construction et les services d'accueil. Le 23 septembre, trois Bulgares et un citoyen français ont été arrêtés et inculpés pour l'exploitation de 160 vendangeurs bulgares dans la région du Beaujolais. Les accusés ont recruté des Bulgares pour le travail saisonnier, ont forcé les hommes à signer des contrats en français qu'ils ne comprenaient pas, et ont conservé la majorité de leurs salaires. Les forces de l'ordre françaises ont travaillé avec les autorités bulgares et l'Office central français de lutte contre le travail illégal, en coordination avec Europol, pour mettre fin à l'opération.